

CHARTRE

D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

ENTRE

L'ETAT ET LE MOUVEMENT ASSOCIATIF

SIGNÉE
PAR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉSIDENT DU MOUVEMENT ASSOCIATIF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,



- I - PRÉAMBULE

On estime aujourd'hui le nombre d'associations en activité dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes à environ **170 000, animées par 1,65 millions de bénévoles**. Ces associations œuvrent dans des domaines variés : la culture, les loisirs, le sport, l'économie, le social, l'enfance, la famille et l'environnement. Un enjeu fort pour le territoire qui compte aujourd'hui **22 258 associations employeuses**, dont 53 % emploient au moins 3 salariés. L'enjeu de développement économique est d'autant plus important que ces associations animent le territoire et rendent des services essentiels à la population. Les **238 000 salariés associatifs représentent aujourd'hui 10,4 % de l'emploi du secteur privé** de la région et la masse salariale associative correspondante est de 4,6 milliards d'euros.

L'Etat et le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent dans une démarche partenariale visant à mieux reconnaître la vie associative dans notre région et à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général. L'État et le Mouvement associatif renouvellent et approfondissent ainsi la charte signée lors du centenaire de la loi de 1901. Cet acte solennel, fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité renforce des relations basées sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations. Il contribue à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale, rendue nécessaire par l'évolution des politiques publiques et du cadre réglementaire français et européen.

À l'échelon local ou européen, les associations sont des vecteurs de solidarité entre les peuples et entre les individus ; elles travaillent à abolir les clivages et les inégalités. Les associations, dans un contexte de forte évolution des besoins sociaux, jouent un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi d'expérimentations innovantes et de gestion de services d'intérêt général. Légitimé par les engagements libres et volontaires qu'il suscite, le mouvement associatif jouit d'un fort niveau de confiance de nos concitoyens, confiance essentielle à la vie démocratique et à la cohésion sociale. La puissance publique, représentée par l'État, garante de l'intérêt général, écoute les associations et dialogue avec elles, contribue au financement de leurs projets et leur confie la gestion de certains services, dans le cadre des politiques publiques qu'elle conduit. L'optimisation de la dépense publique l'incite à rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagers, la lisibilité des responsabilités.

Pour l'avenir, les règles de partenariat inscrites dans cette charte constitueront des principes d'action partagés entre les deux parties. Leur mise en œuvre entraînera des effets concrets et mesurables et permettra :

- d'approfondir la vie démocratique et le dialogue civil et social, en vue d'une participation libre, active et accrue des femmes et des hommes aux projets associatifs et aux politiques publiques dans des démarches co-construites ;
- de concourir, dans un but autre que le partage de bénéfices, à la création de richesses sociales, culturelles et économiques inscrites dans la proximité des territoires, au développement d'une économie sociale et solidaire, à l'élaboration d'un modèle de développement durable et équitable, dans le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité.

- II -

PRINCIPES PARTAGÉS

L'État, garant de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses. L'État considère la diversité du monde associatif comme une richesse indissociable de la variété des tailles, des champs d'intervention et des couvertures territoriales des structures qui la composent. Il reconnaît l'indépendance associative et fait respecter ce principe.

2.1. Confiance et relations partenariales, facteurs de renforcement démocratique

Les relations partenariales se construisent par l'écoute, l'organisation d'un dialogue durable, et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun. Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des soutiens publics accordés, comme du suivi de ceux-ci.

L'État reconnaît aux associations un devoir d'interpellation réciproque indispensable au fonctionnement de la démocratie. La confiance et la complémentarité des actions entre l'État et les associations permettent de nouvelles formes de vie démocratique des politiques publiques davantage adaptées aux besoins des acteurs.

2.2. Fondation des relations sur la convention, la durée, la transparence et l'évaluation

Les signataires privilégient les relations fondées sur la contractualisation et les conventions d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

2.3. Bénévolat, volontariat et démocratie, fondements de la vie associative

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative. Ils conviennent de tout mettre en œuvre pour le faciliter, l'encourager, le valoriser, y compris dans sa dimension économique, et le reconnaître dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à promouvoir le respect des principes de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à favoriser des formes d'implication collectives ; à permettre à tous d'exercer leur citoyenneté ;
- à favoriser la complémentarité et la coopération des ressources humaines ;
- à promouvoir l'égalité participation des femmes et des hommes à la gouvernance, l'équilibre entre les générations, entre les milieux socioculturels, dans l'exercice des responsabilités.
- à exercer leurs missions dans le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité
- à favoriser un fonctionnement et une gestion démocratique des associations.

Les signataires encouragent la promotion de l'expérience associative au sein de notre société et la valorisation des acquis des bénévoles, des salariés et de tous les acteurs des associations. Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère démocratique de leur fonctionnement. Il revient à l'État de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et des obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

2.4. Contribution des associations au développement économique, social, culturel, citoyen et durable

Par leur nombre, les associations représentent une part importante de l'Économie sociale et solidaire. Elles sont créatrices de richesses matérielles et immatérielles dans les territoires. Leur mode d'entreprendre s'appuie sur des principes non lucratifs et désintéressés. Elles ont un rôle essentiel d'expérimentation, d'identification, d'analyse et de portage des demandes sociales. Les associations font vivre la culture et les cultures, elles contribuent en ce sens au vivre ensemble.

L'extension du rôle économique des associations – notamment au regard de l'emploi, en tant qu'employeur – est compatible avec la loi du 1er juillet 1901. Elle impose aux associations le respect des législations qui s'appliquent à elles dans le cadre de leurs activités, notamment pour ce qui concerne le droit social et la fiscalité.

2.5. Favoriser la coopération et la mutualisation entre les signataires en matière de changements de pratiques économiques, sociaux et environnementaux

Les signataires, en tant qu'accompagnateurs de la vie associative régionale, souhaitent s'inscrire dans une démarche d'exemplarité et de stimulation des associations locales en matière de développement durable. Pour ce faire, ils favoriseront la mise en commun et la construction de pratiques collectives nouvelles.

- III -

ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, l'État s'engage à :

3.1. Donner cohérence et visibilité à la politique associative en l'inscrivant dans une dimension interministérielle via le réseau des délégués départementaux et régional à la vie associative.

Prendre en compte la présente charte dans la gouvernance des politiques sectorielles touchant les champs d'intervention du monde associatif.

3.2. Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine sociale, par des mesures visant à favoriser :

- le développement, à côté du temps professionnel et familial, d'un temps civique et social choisi ;
- la formation des bénévoles dirigeants et opérationnels ;
- la reconnaissance des compétences acquises dans la vie associative ;
- la reconnaissance de l'engagement associatif et du rôle particulier des dirigeants ;
- la rencontre entre la volonté d'engagement des bénévoles et les besoins des associations.

3.3. Améliorer les outils de connaissance de la vie associative et de ses évolutions. Faire mieux connaître les associations, mettre en place des actions de sensibilisation au fait associatif et à l'engagement bénévole, notamment en lien avec l'Education Nationale.

3.4. Favoriser l'information, la formation et l'accompagnement des bénévoles dans tous les domaines de la vie associative.

3.5. Favoriser dans la durée des soutiens publics sous toutes ses formes (accompagnement, conseils, développement d'outils, coordination financements...) aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif, et notamment en **favorisant la subvention et la convention pluriannuelle d'objectifs** comme mode de financement des activités associatives.

3.6. Développer une politique publique d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents et concertés avec les acteurs concernés afin de permettre une adaptation des politiques aux besoins réels du territoire.

3.7. Simplifier les procédures, notamment via la dématérialisation.

3.8. Dans le respect des compétences de chaque institution, favoriser une politique globale de l'emploi associatif structurée et de qualité, permettant le développement des projets d'intérêt général portés par ce secteur.

Y intégrer les notions :

- de complémentarité fonctionnelle entre bénévoles et salariés ;
- de formation et de qualification ;
- d'insertion des publics en difficulté ;
- de pérennisation des emplois ;

3.9. Prendre en compte les spécificités associatives dans la conception et la mise en œuvre des politiques en faveur des acteurs économiques.

3.10. Organiser et favoriser la concertation avec les associations et leurs groupements sur la mise en œuvre des mesures qui les concernent-notamment au travers de la Commission régionale de la vie associative.

Veiller à ce que les interlocuteurs associatifs disposent du temps et des moyens appropriés pour leur permettre de rendre des avis circonstanciés.

Favoriser la représentativité des associations de la région auprès d'instances des niveaux régionaux, nationaux et européens (CESER, conseils de développement, ...).

3.11. Distinguer clairement dans les rapports entre l'État, les collectivités territoriales et les associations ce qui relève de l'évaluation des actions partenariales de ce qui relève du contrôle de l'application des lois et règlements.

3.12. Sensibiliser les élus et former les agents publics de l'État à une meilleure connaissance et appropriation des enjeux de la vie associative en tant qu'actrice de l'économie sociale et solidaire, à des approches partenariales des relations avec les associations et à l'évaluation des politiques conduites et des conventions passées avec elles.

3.13. Etre attentif, au niveau de l'État, à ce que les dimensions intersectorielles et interterritoriales de la politique associative soient visibles et cohérentes.

3.14. Soutenir les regroupements associatifs et notamment les unions et fédérations d'associations comme lieux de concertation, de mutualisation, d'expertise et de représentation. Les impliquer dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques de soutien à la vie associative au travers de la Commission régionale de la vie associative.

- IV -

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- l'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques ;

Les associations signataires s'engagent à :

4.1. Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des publics, en prenant en compte le contexte, la réalité territoriale et notamment les revendications civiques, sociales, culturelles et environnementales, la promotion et l'éducation des personnes, la qualité des services rendus plus que la finalité économique.

4.2. Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

4.3. Valoriser l'ensemble des ressources humaines associatives par :

- le respect du droit social
- des modalités de gouvernance où les bénévoles élus et opérationnels, les salariés et les publics de l'association ont leur place et sont complémentaires ;
- une attention particulière à l'information et à la formation des bénévoles et des salariés ;
- une volonté de qualification et promotion sociale des bénévoles et des salariés ;
- un souci de pérennisation des emplois créés.

4.4. Poursuivre dans les associations la mise en œuvre de principes, méthodes et pratiques d'appréciation et d'évaluation permettant de rendre compte de manière claire de l'adéquation des projets associatifs au regard des attentes et besoins du territoire ainsi que des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

4.5. Participer de façon constructive aux espaces de consultations mis en place par les pouvoirs publics en se positionnant comme force de proposition, et à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, avec la volonté de faire progresser l'intérêt général, le changement de pratique, la prise en compte des questions environnementales et de développement durable dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

4.6. Faciliter les procédures de contrôle, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agrément particuliers ou de financements publics ; contribuer à l'efficacité du contrôle des juridictions financières ; mettre en œuvre des procédures de compte-rendu claires et accessibles.

4.7. Mettre en œuvre, à tous les niveaux, la coopération et les modes de représentation permettant aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, diversifiés, représentatifs et structurés, afin de développer le dialogue civile et social, la consultation sur les politiques publiques et la négociation éventuelle de dispositions contractuelles.

- V -

SUIVI, ÉVALUATION ET MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE RÉGIONALE

La mise en œuvre de la charte s'inscrira dans un processus d'évaluation continu et partagé. Elle fera l'objet de bilans récapitulatifs tous les trois ans. De la même manière, les signataires de la charte définiront des modalités d'évaluation adaptées à leur périmètre d'action. Cette démarche offrira l'un des cadres nécessaires au développement d'un dialogue civil riche et dynamique.

5.1. Une évaluation continue sera confiée à la Commission régionale de la vie associative.

5.2. Un point d'étape sera formalisé chaque année et une évaluation de la charte aura lieu tous les trois ans.

5.3. L'évaluation prendra appui sur une liste de thèmes contenus dans la charte et qui constituent autant d'enjeux de dialogue et de progression pour l'ensemble des signataires.

5.3.1. Axe d'évaluation qui relève prioritairement de la responsabilité des associations :

- veiller à la vitalité associative par le renouvellement des projets et des personnes ;
- reconnaître et former les bénévoles dirigeants et opérationnels ;
- mettre en œuvre les coopérations et les modes de représentation qui permettent aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, représentatifs et structurés.

5.3.2. Axe d'évaluation qui relève prioritairement de la responsabilité de l'État :

- Favoriser des soutiens publics dans la durée et simplifier les procédures ;
- Former les agents de l'État à une meilleure connaissance et appropriation des enjeux de la vie associative en tant qu'actrice de l'économie sociale et solidaire
- Organiser et contribuer à la concertation avec les associations

5.3.3. Axe d'évaluation qui relève d'une responsabilité partagée entre les associations et l'État :

- soutenir la coopération, la mise en réseau des acteurs associatifs ;
- favoriser un ancrage territorial et un développement du tissu associatif sur l'ensemble de la Région ;

- favoriser, dans les associations, la complémentarité entre salariés, bénévoles, volontaires et publics concernés ;
- favoriser la coopération et la mutualisation entre les signataires en matière de changements de pratiques économiques, sociales et environnementales.

La démarche d'évaluation proposée permettra d'analyser et, le cas échéant, de porter remède aux difficultés constatées dans les relations entre l'État et les associations. Elle permettra de vérifier la cohérence des actions entreprises et leur validité. Elle constituera une garantie de visibilité et de transparence, en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LE PRÉSIDENT DU MOUVEMENT ASSOCIATIF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES